

Les entraîneurs de football sont maintenant également soumis à la Loi du

24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré

La Loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré qui fut publiée au Moniteur Belge le 9 mars 1978 définit “le sportif rémunéré” comme étant : *“ceux qui s’engagent à se préparer ou à participer à une compétition ou à une exhibition sportive sous l’autorité d’une autre personne, moyennant une rémunération excédant un certain montant”*.

L’article 2 § 2 de la Loi susmentionnée donne la possibilité au Roi, après avis de la Commission Paritaire Nationale des Sports, de rendre la disposition de cette Loi applicable en tout ou en partie aux personnes concernées par la préparation ou la pratique du sport.

Le Roi a fait usage de cette possibilité en étendant les dispositions de la Loi du 24 février 1978 aux entraîneurs de football. La constatation que cet élargissement a été consacré par un Arrêté Royal du 15 décembre 2006 qui a été publié au Moniteur Belge du 27 décembre 2006.

L’article 1 de l’Arrêté Royal susmentionné stipule que les dispositions de la Loi du 24 février 1978 sont étendues aux entraîneurs de football *“dont la rémunération excède le montant qui est fixé conformément l’art. 2 § 1 de cette Loi”*.

Le par. 2 de l’art. 2 de la Loi du 24 février 1978 prévoit que le montant de cette rémunération est fixé annuellement par le Roi, après avis de la Commission Paritaire Nationale des Sports. Ce montant a été fixé par Arrêté Royal du 1 juillet 2006 à 8.015 EUR pour la période allant du 1 juillet 2006 jusqu’au 30 juin 2007.

Concrètement cela signifie que les dispositions de la Loi du 24 février 1978 sont dès à présent applicables aux entraîneurs de football dont le montant du salaire ne dépasse pas 8.015 EUR.

Ce seuil est bas de telle sorte que cet Arrêté trouvera à s’appliquer à un grand nombre d’entraîneurs.

Vincianne ASSOIGNON
www.vdelegal.be